



Séparateur – Emplacement requis

L'article 2.4.4.3. 2) du **Chapitre III – Plomberie** du *Code de construction du Québec (CCQ)* exige l'installation de séparateurs d'huile lorsqu'un appareil sanitaire rejette de l'huile dans les eaux d'évacuation.

«L'installation d'un séparateur d'huile est obligatoire pour tout appareil sanitaire dont les eaux d'évacuation sont susceptibles de contenir de l'huile ou de l'essence. [...]»

Étant donné l'application très large qui pourrait être faite de cet article, la Régie du bâtiment du Québec apporte des précisions sur les types de bâtiment pour lesquels l'exigence d'installer un séparateur d'huile s'applique. Ces précisions sont basées sur l'ancien *Code de plomberie du Québec* (L.R.Q. I-12.1, r.1). La Régie précise qu'un séparateur d'huile est exigé dans un atelier d'entretien mécanique, un garage ou tout endroit où un moteur à explosion est réparé, lubrifié, entretenu ou lavé. Il en est de même pour les systèmes de freins, de transmission ou d'essence d'un véhicule.

De plus, les établissements où l'on applique des procédés industriels qui consomment de l'huile, tels la coupe d'acier, la lubrification de véhicule, la trempe de métaux, l'entretien de wagons de chemin de fer et l'application de produits antirouille pour véhicules doivent aussi être pourvus de séparateurs d'huile adéquatement conçus et dimensionnés pour leur usage.

Par contre, notez qu'un lave-auto ou un garage de stationnement n'ont pas à être équipés d'un séparateur d'huile. Il en est de même pour une cuvette d'ascenseur hydraulique où il peut y avoir des traces d'huile et où les programmes d'entretien exigent de récupérer la grande partie de perte d'huile.

Le ministère du Développement durable, Environnement et Parcs du Québec (MDDEP) a aussi mis à la disposition des entrepreneurs et propriétaires d'emplacement nécessitant un séparateur d'huile un *Guide sur les séparateurs eau-huile* qui a pour but de fixer des normes relatives à ces séparateurs (conception, théorie de base, etc.) et aux méthodes de se départir des huiles récupérées. Ce guide est accessible à l'adresse Internet suivante: www.mddep.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/separateur_eau_huile.pdf.

Toujours selon le MDDEP par l'entremise de son *Guide de bonnes pratiques pour la gestion des véhicules hors d'usage*, les séparateurs conventionnels eau-huile ne sont pas conçus pour traiter les produits chimiques solubles dans l'eau, comme l'antigel, le lave-glace et les détergents ou les produits chimiques insolubles dans l'eau, comme les solvants. Aucun détergent qui fractionne les huiles de même que les huiles émulsifiées elles-mêmes ne doivent donc être rejetés dans un tel système. De plus, ce type de séparateur fonctionne mal pour traiter des huiles diluées dans de grandes quantités d'eau. Le mieux est encore de se fier aux recommandations du manufacturier du séparateur d'huile afin qu'il vous suggère un dispositif approprié pour l'usage requis.

Référence: www.mddep.gouv.qc.ca/matieres/mat_res/vehicules/GuideVeh.pdf

